



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°21 du 30/09/19
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE – Michaël TECHER — Georges SALAMBO – Jacky PAYET
Absent excusé : Mr Christophe DUMONTHIER

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Heure de début de séance : 17H00

1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n° 20 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

2/Dossiers traités

EVOCATION

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21755554 du 31/08/19 – AJSF EPERON / EF SAINT GILLES comptant pour la 14ème journée de la poule C : demande d'évocation formulée par l'EF SAINT GILLES sur la participation du joueur NAIRAPIN Mohan, joueur U17 ne présentant pas de surclassement

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 10/09/19
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 13/09/19 informant l'AJSF EPERON de la demande d'évocation
Pris connaissance de la réponse de la Commission Régionale Médicale informant que le joueur NAIRAPIN Mohan a fait l'objet d'une demande de surclassement le 28/03/19, demande accordée le 09/04/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation du résultat, en cas de :

- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'infraction définie à l'article 207 Rgx FFF
- de fraude sur l'identité d'un joueur
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié

Dit que le motif invoqué par l'EF SAINT GILLES n'est pas l'un des 4 motifs d'évocation

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la demande d'évocation pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'EF SAINT GILLES

RECLAMATION

U17 EXCELLENCE

Match n° 21397393 du 21/09/19 – AFC HALTE LA / AS GUILLAUME comptant pour la 17ème journée de la poule B : réclamation formulée par l'équipe de l'AS GUILLAUME pour utilisation de trois mutés hors période (TELON Damien, AMADI Yohan, TIFAIRE Curtiss) au lieu de 2 par l'AFC HALTE LA

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 23/09/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 25/09/19 informant le FC HALTE LA de la réclamation
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AFC HALTE LA

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 Rgx FFF que le nombre de joueurs mutés ayant changé de clubs hors période normale pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à deux

Attendu que le joueur AMADI Yohan est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 26/03/19
Attendu que le joueur TERLON Damien est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 19/04/19
Attendu que le joueur TIFAIRE RINAMBALY Curtiss est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 25/03/19

Dit qu'en inscrivant trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale, l'AFC HALTE LA a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx FFF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 Rgx que :

- en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170 Rgx, le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre
- le droit de réclamation est mis à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **donner match perdu par pénalité au AFC HALTE LA sans en reporter le gain à l'AS GUILLAUME**
- **de mettre le droit de réclamation de 40€ à la charge du AFC HALTE LA**

AS GUILLAUME :	1 point (0 but)
AFC HALTE LA	1 point (0 but)

RESERVES CONFIRMÉES

1/2 FINALE COUPE DE FRANCE

Match n° 21871072 du 15/09/19 – SS JEANNE D'ARC / JS SAINT PIERROISE : réserve formulée par la JS SAINT PIERROISE sur la participation et la qualification de cinq joueurs étrangers fédéraux (RANDRIANOMENJAHARY François, RAZANAKOTO Dina Fiononana, ZAAOUAR Imad, RABODOHARISOA TOJONORINA, DOUNAMIA Ladilas), alors que le règlement n'en autorise que 4

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 16/09/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance de la liste des licenciés de la SS JEANNE D'ARC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 15 du Règlement Intérieur de la LRF que les clubs de R1 peuvent inscrire sur la feuille de match quatre joueurs étrangers, y compris le joueur étranger assimilé

Attendu que les joueurs ZAAOUAR Imad et DOUNIAMA Ladislav sont de nationalité française

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique que trois joueurs étrangers ayant fait l'objet de la réserve (RABODOHARISOA Tojonirina, RANDRIANOMENJAHARY François, RAZANAKOTO Dina), la SS

JEANNE D'ARC n'a pas enfreint les dispositions de l'article 15 du Règlement Intérieur de la LRF

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire non fondée.

U21 REGIONALE 2

Match n° 21370425 du 21/09/19 – FC MOUFIA / AJS SAINT DENIS comptant pour la 19ème journée de la poule A : réserve qualificative formulée par l'AJS SAINT DENIS à l'encontre des joueurs MARAPA Grégory, MAILLOT Olivier, HONORINE Pascal, ZOOGONES Jérôme et ZOOGONES Laurent) pour motif nombre de séniors évoluant en U21 (5 au lieu de 4)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 23/09/19 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des joueurs du FC MOUFIA

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 Rgx que le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence

Considérant que les joueurs MARAPA Grégory (licence enregistrée le 25/03/19) ; MAILLOT Olivier (licence enregistrée le 28/06/19), ZOOGONES Laurent (licence enregistrée le 04/02/19) et ZOOGONES Jérôme (licence enregistrée le 04/02/19), disposant des quatre jours francs de qualification, étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Décide

- de rejeter la réserve pour la dire non fondée

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AJS SAINT DENIS

Match n° 21370687 du 22/09/19 – FC 17EME KM / ATCF PITON SAINT LEU comptant pour la 19ème journée de la poule B : réserve formulée par le FC 17EME KM sur l'ensemble de l'équipe de l'ATCF PITON SAINT LEU pour inscription de huit joueurs Seniors sur la feuille de match, au lieu des 4 Règlementaires

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 23/09/19 pour la dire recevable en la forme

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 Rgx que pour les rencontres de jeunes, les réserves sont signées par le capitaine réclamant s'il est majeur le jour du match, ou à défaut par le dirigeant responsable

Attendu que la réserve a été formulée et signée par le dirigeant responsable du FC 17EME KM

Dit qu'il appartenait au capitaine du FC 17EME KM, majeur le jour du match, et non au dirigeant responsable, de signer la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-1 Rgx que les réserves doivent être nominales

Attendu que la réserve du FC 17EME KM n'est pas nominale

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal formulée

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC 17EME KM

U17 EXCELLENCE

Match n° 21307524 du 21/09/19 – FC LIGNE PARADIS (1) / AS SAINT PHILIPPE 1 comptant pour la 17ème journée de la poule C : réserve formulée par l'équipe du FC LIGNE PARADIS sur la participation du joueur VELLAYOUDOM Jules de l'AS SAINT PHILIPPE, joueur se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 23/09/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS SAINT PHILIPPE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 Rgx que le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence

Considérant que le joueur VELLAYOUDOM Gille est titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/19

Dit le joueur VELLAYOUDOM Gilles, ne disposant pas des 4 jours francs de qualification, non qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 48 du Règlement Intérieur de la LRF que les clubs ne présentant pas de licence à partir du 01/08/19 s'exposent à une sanction financière de 50€
- de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que lorsqu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence et qu'une réserve a été formulée, le club fautif supportera le droit d'appui de 40€ à condition que la réserve ait été régulièrement confirmée

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **donner match perdu par pénalité à l'AS SAINT PHILIPPE**
- **d'infliger une amende de 50€ à l'AS SAINT PHILIPPE pour non présentation de licence**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS SAINT PHILIPPE**
- **de rembourser le droit d'appui de 40€ au FC LIGNE PARADIS**

FC LIGNE PARADIS : 4 points (5 buts)
AS SAINT PHILIPPE : 1 point (0 but)

Challenge Vétérans +36 ans

Match n° 21406368 du 20/09/19 – FC MOUFIA(1) / FASE FC(1) comptant pour la 17ème journée de la poule A : réserve formulée par le FASE FC sur les joueurs LATCHIMY Louis, FANNIO Cédric et ZOOGONES Laurent du FC MOUFIA, joueurs né en 1984

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance du mail du 23/09/19 dans lequel le FASE FC reprend les termes de sa réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de 142-5 que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire

Attendu que la réserve formulée par le FASE FC ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire (joueurs ne pouvant évoluer en vétérans), se limitant à préciser l'année de naissance des joueurs objet de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Attendu que dans son mail du 23/09/19, le FASE FC ne confirme pas sa réserve, mais informe la commission avoir émis une réserve

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FASE FC

Challenge Vétérans +42 ans

Mach n° 21411917 du 20/09/19 – ENTENTE DOMINICAINE ETANG SALE / AV LIGNE DES BAMBOUS(2) comptant pour la 17ème journée de la poule D : réserve formulée par l'ENTENTE DOMINICAINE ETANG SALE pour « suite à un manque de licence, il se trouve que l'AV LIGNE DES BAMBOUS possède des joueurs de catégorie A qui se mélange aux B »

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du mail de l'ENTENTE DOMINICAINE ETANG SALE en date du 23/09/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 que les réserves sont formulées par le capitaine un représentant du club

Attendu que la réserve formulée ne précise ni le nom, ni la qualité de celui qui la formule

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 Rgx que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Attendu que dans son mail du 23/09/19, l'ENTENTE DOMINICAINE ETANG SALE ne confirme pas sa réserve

Jugeant en premier ressort

Décide

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal formulée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de L'ENTENTE DOMINICAINE ETANG SALE

RESERVES NON CONFIRMÉES

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21755672 du 15/09/19 – AS SAINT YVES (1) / LANGEVIN LA BALANCE (1) comptant pour la 16ème journée de la poule E : réserve formulée par l'AS SAINT YVES sur la participation de plus de deux joueurs mutés hors période (Erickson Jean LEBON, Jason MUSSARD et Cédric NAZE)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant ce jour la non confirmation de la réserve par l'AS SAINT YVES

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS SAINT YVES

Match n° 21755505 du 08/09/19 – EF DE ST FRANÇOIS / ENTENTE RAVINE CREUSE comptant pour la 15ème journée de la poule A : réserve formulée par l'ENTENTE RAVINE CREUSE sur la qualification du joueur DUCHEMAN Olivier de l'EF de SAINT FRANÇOIS, joueur dont la licence est non active

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant ce jour la non confirmation de la réserve par l'ENTENTE RAVINE CREUSE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'ENTENTE RAVINE CREUSE**

U21 REGIONALE 2

Match n° 21370689 du 21/09/19 – AJ PETITE ILE / ASC GRAND BOIS comptant pour la 19ème journée de la poule B : réserve formulée par l'AJ PETITE ILE sur la participation du joueur CALOGINE Barthélémy, joueur ne présentant pas de licence formelle

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance du mail de l'ASC GRANDS BOIS en date du 23/09/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant ce jour la non confirmation de la réserve par l'AJ PETITE ILE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AJ PETITE ILE**

Match n°21370403 du 30/09/19 – FC PARFIN(2) / FC MOUFIA(2) comptant pour la 16ème journée de la poule A : réserve formulée par le FC PARFIN sur la participation de huit joueurs seniors de plus de 22 ans d'âge dans l'équipe du FC MOUFIA(2) (MADDOURE ANAMA Emmanuel, ZOOGONES Jérôme, LATCHIMY Louis, HOUDJATI Fahadi, SINEYTON Kévin Daniel et ZOOGONES Laurent)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant ce jour la non confirmation de la réserve par le FC PARFIN

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC PARFIN**

U17 ELITE HONNEUR

Match n° 21396988 du 14/09/19 – AS EVECHE / OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS comptant pour la 16ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe de l'OCSA LEOPARDS sur la participation du joueur ATTOUMANI Kalim de l'AS EVECHE, joueur se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant ce jour la non confirmation de la réserve par l'OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 48 du Règlement Intérieur de la LRF que les clubs ne présentant pas de licence à partir du 01/08/19 s'exposent à une sanction financière de 50€

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS
- d'infliger une amende de 50€ à l'AS EVECHE pour non présentation de licence

U17 EXCELLENCE

Match n° 21397387 du 14/09/19 – AS GUILLAUME / PITON SAINT LEU FOOTBALL ACADEMIE comptant pour la 16ème journée de la poule B : réserve formulée par l'AS GUILLAUME à l'encontre de PITON SAINT LEU F.A. pour utilisation abusif de joueurs « Mutés Hors Période » (LATCHIMY Julien, MAZEAU Olivier, PROMI Fabien, MAREUIL Corentin, VIRASSAMY Pavitran et HOUMADI Maoulidi)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant ce jour la non confirmation de la réserve par l'AS GUILLAUME

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS GUILLAUME

U15 PROMOTION

Match n° 21398477 du 07/09/19 – JS CRESSONNIERE / OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS comptant pour la 13ème journée de la poule A : réserve formulée par l'OCSA LES LEOPARDS à l'encontre du joueur TOUFLEN Ali de la JS CRESSONNIERE n°10 au nom de ALI SOUFINN

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant ce jour la non confirmation de la réserve par l'OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS

MATCHS ARRETES

CHALLENGE DEPARTEMENTALE 3

Match n° 21952849 du 08/09/19 – SPC PALMIPLAINOIS / JS GAULOISE comptant pour la 15ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs du club SPC PALMIPLAINOIS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe réduite à moins de huit joueurs en cours de partie sera déclarée battue par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au club SPC PALMIPLAINOIS

SPC PALMIPLAINOIS : 1 point (0 but)
JS GAULOISE : 4 points (6 buts)

U17 EXCELLENCE

Match n° 21415865 du 07/09/19 – SS ETOILE DU SUD / FC PLAINE DES GREGUES comptant pour la 15ème journée de la poule X

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 67ème minute suite à l'insuffisance de joueurs du FC PLAINE DES GREGUES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe réduite à moins de huit joueurs en cours de partie sera déclarée battue par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au FC PLAINE DES GREGUES

SS ETOILE DU SUD : 4 points (4 buts)
FC PLAINE DES GREGUES : 1 point (0 but)

U15 ELITE HONNEUR

Match n° 21397974 du 07/09/19 – AS SAINT LOUISIENNE / AS MARSOUINS pour la 15ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 67ème minute suite à l'insuffisance de joueurs de l'AS MARSOUINS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe réduite à moins de huit joueurs en cours de partie sera déclarée battue par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au club AS MARSOUINS

AS ST LOUISIENNE : 4 points (7 buts)
AS MARSOUINS : 1 point (0 but)

U14 HONNEUR

Match n° 21398942 du 14/09/19 – JS SAINT PIERROISE / AS MARSOUINS comptant pour la 14ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 34ème minute suite à l'insuffisance de joueurs de l'AS MARSOUINS

Pris connaissance du mail de Mr Mohamad SAID, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 18/09/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe réduite à moins de huit joueurs en cours de partie sera déclarée battue par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au club AS MARSOUINS

JS SAINT PIERROISE: 4 points (12 buts)
AS MARSOUINS : 1 point (0 but)

FEMININE D1

Match n° 21401841 du 14/09/19 – AS GUILLAUME / CILAOS FC comptant pour la 12ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 55ème minute suite à l'insuffisance de joueurs du club CILAOS FC

Pris connaissance du rapport de MR ZOUAO Auguste, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 16/09/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe réduite à moins de huit joueurs en cours de partie sera déclarée battue par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au club CILAOS FC :

AS GUILLAUME: 4 points (4 buts)
CILAOS FC: 1 point (0 but)

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21407864 du 13/09/19 – FC 17ème KM / A.A.A. US RIF comptant pour la 16ème journée de la poule E

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 71ème minute suite à l'insuffisance de joueurs de l'A.A. US. RIF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe réduite à moins de huit joueurs en cours de partie sera déclarée battue par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'A.A.A. US RIF

FC 17EME KM:	4 points (4 buts)
AAA USRIF :	1 point (0 but)

Match n° 21407604 du 13/09/19 – ACS REDOUTE / AV MONTGAILLARD comptant pour la 15ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 9ème minute suite à l'insuffisance de joueurs de l'AV MONTGAILLARD

Pris connaissance du rapport de Mr SAUTRON Stéphane, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 24/09/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe réduite à moins de huit joueurs en cours de partie sera déclarée battue par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'AV MONTGAILLARD

ACS REDOUTE :	4 points (4 buts)
AV MONTGAILLARD :	1 point (0 but)

MATCHS NON JOUES

U17 PROMOTION

Match n° 21409773 du 07/09/19 – ASC CORBEIL / AES CONVENANCE comptant pour la 13ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du rapport de Mr COUTURIER Jean Louis, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 07/09/19 dans lequel ce dernier indique avoir pris la responsabilité de ne pas faire jouer la rencontre compte-tenu de l'importance de la rencontre et de l'absence de son assistant

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- reprogrammer la rencontre à une date ultérieure**
- de transmettre le dossier à la Régionale d'Arbitrage pour suite à donner**

U15 EXCELLENCE

Match n° 21398568 du 07/09/19 – AJS SAINT DENIS / JS SAINTE CLOTILDE comptant pour la 13ème journée de la poule B :

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du rapport de Mr PEROUMAL ELLAMA Jean Paul, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de la JS SAINTE CLOTILDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain à moins de huit joueurs pour commencer la partie sera déclarée forfait
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive
- de l'article 6 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera retiré 4 points pour le 3ème forfait d'une équipe obligatoire

Attendu que l'équipe U15 de la JS SAINTE CLOTILDE a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- JS BOIS NEFLES/JS SAINTE CLOTILDE du 25/05/19, rencontre comptant pour la 4ème journée de la poule B
- JS SAINTE CLOTILDE/JS MONTAGNARDE du 06/07/19, rencontre comptant pour la 10ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'équipe de la JS SAINTE CLOTILDE et de lui infliger une amende de 80€ (2X40 €)**
- **de retirer quatre points au classement de l'équipe Seniors de la JS SAINTE CLOTILDE**
- **de transmettre le dossier au Bureau de la LRF pour retrait de l'équipe U15 de la JS SAINTE CLOTILDE (3ème forfait)**

AJS SAINT DENIS: 4 points (4 buts)
JS SAINTE CLOTILDE : 0 point (0 but)

Match n° 1421898575 du 14/09/19 – JS SAINTE CLOTILDE / FC MOUFIA comptant pour la 14ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre, les joueurs n'étant pas en tenue réglementaire (absence de protège-tibias) à 15H45, soit un quart d'heure après l'horaire fixée pour le commencement de la rencontre

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligée une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe U15 de la JS CLOTILDE a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- JS BOIS NEFLES/JS SAINTE CLOTILDE du 25/05/19, rencontre comptant pour la 4ème journée de la poule B
- JS SAINTE CLOTILDE/JS MONTAGNARDE du 06/07/19, rencontre comptant pour la 10ème journée de la poule B
- AJS SAINT DENI/.JS SAINTE CLOTILDE du 07/09/19, rencontre comptant pour la 13ème journée de la poule B

Décide de donner match perdu par forfait à la JS SAINTE CLOTILDE et de lui infliger une amende de 80 € (2X40 €)

JS SAINTE CLOTILDE : 0 point (0 but)
FC MOUFIA : 4 points (4 buts)

DEPARTEMENTALE FEMININES 1

Match n° 21401838 du 07/09/19 – FC RIVIERE DES GALETS / J.F.C. FEMININ comptant pour la 11ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueuses de la J.F.C. Féminin (6 joueuses présentes)

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 159-2 des Rgx FFF que « qu'une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs est déclarée forfait »
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 45€ pour le forfait d'une équipe Féminines Adultes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à la J.F.C. FEMININ et de lui infliger une amende de 45 €.

FC RIVIERE DES GALETS :	4 points (4 buts)
J.F.C FEMININ:	0 point (0 but)

FUTSAL DEPARTEMENTAL EXCELLENCE

Match n° 21864870 du 08/09/19 – ECOLE DE DANSE MORING REYONE (EDMR) / UNIR OCEAN INDIEN comptant pour la 9ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du rapport de Mr MAGNAVAL René, observateur désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 09/09/19 faisant état du non déroulement de la rencontre, le gardien du gymnase n'ayant pas été informé de la programmation de la rencontre, cette dernière ayant été programmée la veille selon le gardien

Pris connaissance du rapport de Monsieur YU YUENG Bernard, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 09/09/19

Pris connaissance du rapport de Mr MAHAVANDE Thierry, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du mail de Mr NARSOU Jean Marc, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 12/09/19

Constatant l'erreur de programmation de la LRF

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **reprogrammer la rencontre à une date ultérieure**
- **transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner**

Match n° 21817597 du 31/08/19 – ECOLE DE DANSE MORING REYONE (EDMR) / ETOILE SALAZIENNE comptant pour la 9ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de l'EDMR en date du 02/09/19, informant la LRF que suite à l'absence des officiels, les deux capitaines ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 21 des Règlements Généraux de la LRF qu'en cas d'absence des arbitres désignés sur une rencontre du championnat Futsal et si l'une ou les deux équipes refusent de disputer le match, elle(s) aura (auront) match perdu par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité aux deux équipes

EDMR : 1 point (0 but)
ETOILE SALAZIENNE : 1 point (0 but)

FORFAIT

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21755564 du 15/09/19 – JS MONTAGNARDE / ESPOIR TAN ROUGE comptant pour la 16ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'équipe ESPOIR TAN ROUGE

Pris connaissance du rapport de Monsieur FERARD Jean Michel, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 16/09/19 faisant état de l'absence de l'équipe de l'ESPOIR TAN ROUGE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe Séniors, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'ESPOIR TAN ROUGE et de lui infliger une amende de 250€.

JS MONTAGNARDE : 4 points (4 buts)
ESP TAN ROUGE : 0 point (0 but)

CHALLENGE DEPARTEMENTAL 3

Match n° 21852852 du 07/09/19 – ASE GRANDE MONTEE (2) /JS SAINTE CLOTILDE (2) comptant pour la 15ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS SAINTE CLOTILDE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe Séniors, cette amende étant doublée en cas de récidive, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JS SAINTE CLOTILDE(2) a déjà été déclarée forfait pour la rencontre CS DYNAMO (2)/ JS SAINTE CLOTILDE (2) du 08/06/19, rencontre comptant pour la 6ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de la JS SAINTE CLOTILDE et de lui infliger une amende de 500€.

ASE GRANDE MONTEE (2) : 4 points (4 buts)
JS SAINTE CLOTILDE (2) : 0 point (0 but)

Match n° 21852853 du 14/09/19 – JS CHAMPBORNOISE (2)/ SC BELLEPIERRE (2) comptant pour la 15ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du rapport de Monsieur MAILLOT Davy Brayan, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 08/09/19 faisant état de l'absence du SC BELLEPIERRE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe Séniors, cette amende étant doublée en cas de récidive, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du SC BELLEPIERRE (2) et de lui infliger une amende de 250€.

**JS CHAMPBORNOISE (2): 4 points (4 buts)
SC BELLEPIERRE (2) : 0 point (0 but)**

Match n° 21405603 du 14/09/19 – RC SAINT PIERRE (1)/CS CRETE (1) comptant pour la 20ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du rapport de Monsieur ORTAIN Didier, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 17/09/19 faisant état de l'absence du CS CRETE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe Séniors, cette amende étant doublée en cas de récidive, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le CS CRETE a déjà été déclaré forfait pour la rencontre CILAOS FC/CS CRETE du 03/08/19 comptant pour la 2ème journée de la poule C

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe CS CRETE et de lui infliger une amende de 500 € (2X250€)

**RC SAINT PIERRE: 4 points (4 buts)
CS CRETE: 0 point (0 but)**

Match n° 21405638 du 22/09/19 – TAMPON FC (2) / CILAOS FC (2) comptant pour la 16ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du rapport de Monsieur CHAMSDINE Mouhamadi, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 15/09/19 faisant état de l'absence du CILAOS FC (2) un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe Séniors, cette amende étant doublée en cas de récidive, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du CILAOS FC (2) et de lui infliger une amende de 250€.

TAMPON FC (2): 4 points (4 buts)
CILAOS FC (2): 0 point (0 but)

U17 PROMOTION

Match n° 21415862 du 07/09/19 – AS 12EME KM / ASC MAKES comptant pour la 15ème journée de la poule X

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AS 12EME KM un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 6 des Règlements Généraux que le troisième forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de 4 points à l'équipe première du club
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la section U17 de de l'AS 12EME KM a déjà été déclarée forfait pour la rencontre :

- OF ENTRE DEUX/AS 12EME KM du 17/08/19, rencontre comptant pour la 3ème journée
- JCV SAINT PIERRE/AS 12EME KM du 31/08/19, rencontre comptant pour la 12ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'AS 12EME KM**
- **d'infliger une amende de 80€ à l'AS 12EME KM**
- **de retirer 4 points au classement de l'équipe Séniors de l'AS 12EME KM**
- **de transmettre le dossier de l'AS 12EME Km au bureau de la LRF pour retrait de la section U17 de toutes compétitions**

AS 12EME KM: 0 point (0 but)
AS MAKES : 4 points (4 buts)

Match n° 2145868 du 14/09/19 – FC PLAINE DES GREGUES / EF SAINT PIERRE comptant pour la 16ème journée de la poule X

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du FC PLAINE DES GREGUES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la section U17 du FC PLAINE DES GREGUES a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- Considérant que le FC PLAINE DES GREGUES a déjà été déclarée forfait pour les équipes obligatoires suivantes
- AS 12EME KM/AS PLAINE DES GREGUES du 08/06/19 comptant pour la 8ème journée de la poule C du championnat U17 Promotion
 - JS BRAS CREUX/AS 12EME KM du 06/07/19, rencontre comptant pour la 10ème journée de la poule X

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait au FC PLAINE DES GREGUES**
- **d'infliger une amende de 80€ au FC PLAINE DES GREGUES**
- **de transmettre le dossier au bureau de la LRF pour retrait de la section U17 du FC PLAINE DES GREGUES**

FC PLAINE DES GREGUES : 0 point (0 but)
EF SAINT PIERRE : 4 points (4 buts)

U15 PROMOTION

Match n° 21398665 du 14/09/19 : AETFC ETANG SAINT LEU / ESPOIR TAN ROUGE comptant pour la 14ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'ESPOIR TAN ROUGE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Pris connaissance du mail de l'ESPOIR TAN ROUGE en date du 17/09/19

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 6 des Règlements Généraux que le premier forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de 1 point au classement de l'équipe première du club
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide

- de donner match perdu par forfait à l'ESPOIR TAN ROUGE et de lui infliger une amende de 40€.
- de retirer 1 point au classement de l'équipe Séniors de l'ESPOIR TAN ROUGE

AETFC ETANG SAINT LEU : 4 points (4 buts)
ESPOIR TAN ROUGE : 0 point (0 but)

Match n° 21398573 du 14/09/19 – EF SAINT FRANÇOIS / JS BOIS DE NEFLES comptant pour la 14ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS BOIS DE NEFLES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Mr TURPIN Bruno, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 14/09/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligée une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe U15 de la JS BOIS DE NEFLES a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- JS MONTAGNARDE/JS BOIS DE NEFLES du 15/06/19, rencontre comptant pour la 7ème journée de la poule B
- AS BRETAGNE/JS BOIS DE NEFLES du 29/06/19, rencontre comptant pour la 9ème journée de la poule B
- JS BOIS DE NEFLES/ACS REDOUTE du 24/08/19, rencontre comptant pour la 11ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à la JS BOIS DE NEFLES et de lui infliger une amende de 80€ (2X40)

EF DE SAINT FRANÇOIS : 4 points (4 buts)
JS BOIS DE NEFLES : 0 point (0 but)

DEPARTEMENTALE FEMININES 1

Match n° 21401842 du 14/09/19 – ATCF PITON SAINT LEU / FC RIVIERE DES GALETS comptant pour la 12ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du FC RIVIERE DES GALETS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligée une amende de 45€ pour le forfait d'une équipe féminines Adultes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au FC RIVIERE DES GALETS et de lui infliger une amende de 45 €

ATCF PITON SAINT LEU : 4 points (4 buts)
FC RIVIERE DES GALETS : 0 point (0 but)

U16 FEMININES

Match n° 21391530 du 07/09/19 – JS GAULOISE (2) / SS JEANNE D'ARC (2) comptant pour la 13ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS GAULOISE (2) un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligée une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JS GAULOISE a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- FF BAGATELLE/JS GAULOISE du 02/06/19, rencontre comptant pour la 7ème journée
- JS GAULOISE/ACF POSSESSION du 17/08/19, rencontre comptant pour la 10ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à la JS GAULOISE (2) et de lui infliger une amende de 80 € (2X40 €)**
- **de transmettre le dossier de la JS GAULOISE au Comité Directeur de la LRF pour suite à donner (3ème forfait)**

JS GAULOISE : 0 point (0 but)
SS JEANNE D'ARC : 4 points (4 buts)

Match n° 21391530 du 14/09/14 – AS SAINT LOUISIENNE (2) / JS GAULOISE (2) comptant pour la 14ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS GAULOISE (2) un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligée une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JS GAULOISE a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- FF BAGATELLE/JS GAULOISE du 02/06/19, rencontre comptant pour la 7ème journée
- JS GAULOISE/ACF POSSESSION du 17/08/19, rencontre comptant pour la 10ème journée
- JS GAULOISE /SS JEANNE D'ARC du 07/09/19, rencontre comptant pour la 13ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à la JS GAULOISE (2) et de lui infliger une amende de 80 € (2X40 €)**
- **de transmettre le dossier de la JS GAULOISE au Comité Directeur de la LRF pour suite à donner (3ème forfait).**

AS ST LOUISIENNE (2) : 4 points (4 buts)
JS GAULOISE (2) : 0 point (0 but)

Challenge Vétérans +36 ans

Match n° 21406364 du 13/09/19 – FASE FC / SAINTE ROSE FC comptant pour la 16ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de rencontre suite à l'absence de SAINTE ROSE FC un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au STE ROSE FC et de lui infliger une amende de 50€.

FASE FC: 4 points (4 buts)
STE ROSE FC: 0 point (0 but)

Match n° 21406676 du 30/09/19 – ES TAMPONNAISE / FC BOULANGER comptant pour la 16ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de rencontre suite à l'absence de l'ES TAMPONNAISE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'ES TAMPONNAISE et de lui infliger une amende de 50€.

ES TAMPONNAISE: 0 point (0 but)
FC BOULANGER : 4 points (4 buts)

Challenge Vétérans +36 ans

Match n° 211408770 du 06/09/19 – FC RIVIERE DES ROCHES / A.ANIM PASREL comptant pour la 14ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de rencontre suite à l'absence de l'équipe A.ANIM PASREL un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe A.ANIM PASREL a déjà été déclarée forfait pour la rencontre Vétérans DYNAMO / A.ANIM PASREL du 23/08/19, rencontre comptant pour la 12ème journée de la poule A

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe A .ANIM PASREL et de lui infliger une amende de 100€ (50€x2).

FC RIVIERE DES ROCHES : 4 points (4 buts)
A.ANIM PASREL: 0 point (0 but)

Match n° 211408773 du 13/09/19 – A.ANIM PASREL / SAINTE ROSE FC comptant pour la 15ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de rencontre suite à l'absence de l'équipe A.ANIM PASREL un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe A.ANIM PASREL a déjà été déclarée forfait pour la rencontre Vétérans DYNAMO/A.ANIM PASREL du 23/08/19, rencontre comptant pour la 12ème journée de la poule A

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe A .ANIM PASREL et de lui infliger une amende de 100€.

A.ANIM PASREL:	0 point (0 but)
STE ROSE FC:	4 points (4 buts)

MATCHS SUSPENDUS

DEPARTEMENTALE 1

La Commission

Pris connaissance de la liste des matchs « suspendus » par la Régionale Sportive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité (défaite 4 à 0, 1pt) :

- à l'équipe du **R.S BRAS DE CHEVRETTES** pour les rencontres suivantes
 - 21405207 : JSC RAVINE CREUSE/R. STAR BRAS DES CHEVRETTES
 - 21405064 : R.STAR BRAS DE CHEVRETTES/ JS SAINTE ANNOISE
 - 2405064 : SPC PALMIPLAINOIS/ R.STAR BRAS DE CHEVRETTES
- au **ST DENIS FAV SPORT** pour les rencontres suivantes :
 - 21405057 : ST DENIS FAV SPORT/ASC LABOURDONNAIS
 - 21405062: JS SAINTE CLOTILDE/ST DENIS FAV SPORT
- à la **JS SAINTE CLOTILDE** pour les rencontres suivantes :
 - 21405056 : FC RIVIERE DES ROCHES/JS STE CLOTILDE
 - 21405062: JS STE CLOTILDE/ST DENIS FAV SPORT
- à la **CHARLES DE FOUCAULD** pour la rencontre :
 - 21404177 : FC RIVIERE DES GALETS/CHARLES DE FOUCAULD
- au **FC YLANG** pour les rencontres suivantes :
 - 21404202 : AJS RAVINOISE/FC YLANG
 - 21404208 : FC YLANG/EF SAINT GILLES
- à l'**AS DU PLATE** pour la rencontre suivante :
 - 21404317 : AS DU PLATE/ASC MAKES

DIVERS

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 2175575 du 22/09/19 – ESPOIR TAN ROUGE / FC YLANG comptant pour la 17ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la décision du 18/09/19 de la RSR de suspendre la qualification des joueurs ayant changé de club (titulaire d'une licence « Mutation », « Mutation Hors Période » ou « Dispense de mutation ») et des nouveaux joueurs du FC YLANG, décision notifiée par mail au FC YLANG le 19/09/19

Considérant que le FC YLANG a fait participer à la rencontre citée en rubrique les joueurs MOLINA Dimitri (titulaire d'une licence « Mutation Hors Période ») et NOEL Mathieu Roger (titulaire d'une licence dispensée du cachet de mutation)

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au FC YLANG

**ESPOIR TAN ROUGE : 4 points (4 buts)
FC YLANG : 1 point (0 but)**

ENTREPRISE DEPARTEMENTALE 2

Match n° 21406129 du 20/09/19 – AS CASHCONVERTERS / AS SECURITE SOCIALE comptant pour la 12ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la décision du 18/09/19 de la RSR de suspendre la qualification des joueurs ayant changé de club (titulaire d'une licence « Mutation », « Mutation Hors Période » ou « Dispense de mutation ») et des nouveaux joueurs de l'AS CASHCONVERTERS, décision notifiée par mail à l'AS CASHCONVERTERS le 19/09/19

Considérant que l'AS CASHCONVERTERS a fait participer à la rencontre citée en rubrique les joueurs SILLOZ Romain (titulaire d'une licence Mutation Hors Période); TUGAR Wilfried (titulaire d'une licence Mutation Hors Période); ROSET Kevin (titulaire d'une licence dispensée de cachet de mutation); HO YNE KUANG Teddy (titulaire d'une licence dispensée de cachet de mutation); SOUCRAMANIEN Morgan (titulaire d'une licence dispensée du cachet de mutation); MANSARD Sébastien (titulaire d'une licence dispensée du cachet de mutation); BEGUE Yannick (titulaire d'une licence Mutation Hors Période); CADET Yannick (titulaire d'une licence Mutation normale), TOSSEM Alexandre (titulaire d'une licence Mutation Hors Période)

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'AS CASHCONVERTERS

**AS CASHCONVERTERS: 1 point (0 but)
AS SECURITE SOCIALE: 4 points (4 buts)**

Match n° 21406132 du 20/09/19 – AS PAILLE EN QUEUE/FC SOMACOM comptant pour la 12ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la décision du 18/09/19 de la RSR de suspendre la qualification des joueurs ayant changé de club (titulaire d'une licence « Mutation », « Mutation Hors Période » ou « Dispense de mutation ») et des nouveaux joueurs du FC SOMACOM, décision notifiée par mail au FC SOMACOM le 19/09/19

Attendu que le FC SOMACOM a fait participé à la rencontre citée en rubrique les joueurs MAHAZI Jean Louis (titulaire d'une licence Mutation Hors Période); MAHAZI Cédric (titulaire d'une licence Mutation Hors Période); CUVELIER

Sylvanio (titulaire d'une licence Mutation normale) ; MICHEL Jean Hugues (titulaire d'une licence Mutation hors période) ; PAYET Dominique (titulaire d'une licence Mutation Hors Période) et VIDOT Anthony (titulaire d'une licence Mutation Hors Période)

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu au FC SOMACOM pour en reporter le gain à l'AS PAILLE EN QUEUE

AS PAILLE EN QUEUE : 4 points (4 buts)
FC SOMACOM : 1 point (0 but)

U17 SUSPENDU

Match n° 21409783 du 21/09/19 – FC YLANG/AJS SAINT DENIS comptant pour la 15 ème journée

La Commission

Pris connaissance de la décision de la RSR réunie le 12/09/19 de suspendre à titre conservatoire le joueur LANGLET Olivier à compter du 12/09/19, décision notifiée par mail au FC YLANG le 13/09/19

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique, rencontre sur laquelle Monsieur LANGLET Olivier a officié en tant qu'arbitre bénévole

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 22 des Rgx LRF qu'un club ayant fait diriger sa rencontre par une personne suspendue aura match perdu par pénalité, même en l'absence de réserve préalable

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au FC YLANG pour en reporter le gain à l'AJS SAINT DENIS

FC YLANG: 1 point (0 but)
AJS ST DENIS: 4 points (4 buts)

SITUATION FINANCIERE DES CLUBS

La Commission

Pris connaissance du PV n° 19 de la Commission réunie le 18/09/19 suspendant la qualification des joueurs ayant changé de club (mutés ou dispensés de mutation) ou nouveaux joueurs, des clubs AS CASHCONVERTERS, SOMACOM et FC YLANG

Pris connaissance de la régularisation de la situation financière du FC SOMACOM

Pris connaissance de la non régularisation de la situation financière de la JS BELLEMENE 2007

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de lever, à compter du 01/10/2019, la suspension de la qualification des joueurs ayant changé de club (mutés ou dispensés du cachet de mutation) des joueurs du FC SOMACOM

- de retirer le club AS CASHCONVERTERS et toutes les catégories du club FC YLANG de leurs compétitions respectives, les rencontres restant à jouer étant considérées comme gagnées par pénalité par les équipes restant en compétition

- de suspendre la qualification des joueurs ayant changé de club (mutés ou dispensés du cachet de mutation) et des nouveaux joueurs de l'équipe JS BELLEMENE 2007

COURRIERS

- **demande d'indemnités de formation de l'ASC LABOURDONNAIS pour le joueur IDI Anbdi Lhadi** : constatant l'absence du nombre d'années d'indemnités de formation réclamée, la Commission juge la demande irrecevable

- **mail de la JS MONTAGNARDE en date du 18/09/19 demandant la fermeture de son équipe promo** : la Commission prend bonne note et inflige une amende de 120€ pour le retrait d'une section. Les matchs restant à jouer seront considérés comme gagnés par 4 buts à 0 par les équipes restant en compétition

- **opposition de l'AFCO DE SAVANNAH à la demande de changement de club du joueur PAPY Killian (U11)** : vu le motif indiqué pour la demande de changement de club et l'âge du joueur, la Commission décide de lever l'opposition.

- **avis du bureau de la LRF sur la situation de l'AJS EPERON (2)** : la Commission décide de déclarer l'AJS EPERON (2) forfait général et lui inflige une amende de 120 €. Les matchs restant à jouer seront considérés comme gagnés par 4 à 0 par les équipes restant en compétition

- **demande de licence du joueur ABDOU AMDIRAOU(U15)** ; la Commission émet un avis favorable

- **demande de licence du joueur GARCIA Théo pour l'AS CILAM** : la Commission émet un avis favorable

- dossier du joueur ALI AFFANE : vu les nouvelles pièces jointes au dossier, la Commission infirme sa décision du 30/07/2019 et autorise le joueur à faire une demande de licence.

Les décisions prises ce jour sont susceptibles d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire

Le Président de Séance

M. Michaël TECHER



M. Jacky AMANVILLE

